

Objet :

Route Départementale (RD) n° 85 - Hors agglomération de Sceaux-sur-Huisne
Abaissement de la vitesse maximale de circulation
Instauration d'un sens prioritaire de circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 411-25 et R 413-1,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

Considérant la circulation sur une voie unique de l'ouvrage qui franchit l'Huisne situé sur la RD 85, hors agglomération, commune de Sceaux-sur-Huisne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu d'instaurer un abaissement du seuil de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h dans les deux sens de circulation et un sens prioritaire de circulation réglé par panneaux B15/C18,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

La vitesse maximale autorisée sur la section de la route départementale n° 85 comprise entre le PR 22+550 au PR 22+720, située hors agglomération de la commune de Sceaux-sur-Huisne, est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Un sens prioritaire de circulation réglé par panneaux B15/C18 est instauré sur la section de la route départementale n° 85 du PR 22+602 au PR 22+669, hors agglomération de Sceaux-sur-Huisne, donnant priorité aux usagers circulant dans le sens Sceaux-sur-Huisne vers Boëssé-le-Sec.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

ARTICLE 3 -

La signalisation réglementaire correspondante est prise en charge par le Conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 4 -

Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr et dont ampliation sera adressée au Maire de Sceaux-sur-Huisne, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe.

ARTICLE 5 -

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes
et des mobilités,



Marie SAJOUS

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 18 DEC. 2025